

ORGANISATION ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Vente de à caractère privé sur soumission par appel d'offres restreint

(Voir avec l'organisateur de la vente pour les conditions particulières liées à la vente)

La vente est convenue par **cession amiable au plus offrant des professionnels à qui aura été personnellement adressé le présent catalogue** et qui aura proposé une **offre en salle** lors de la vente ou fait parvenir au plus tard la veille du jour de la vente une **offre écrite** au bureau de l'agence de la Société Forestière de la CDC au Mans, à condition que cette offre soit supérieure au prix de retrait fixé par le propriétaire de chaque article. Si toutes les offres sont inférieures à ce prix de retrait, l'article est retiré. Si plusieurs meilleures offres sont d'un même montant, il sera procédé à un tirage au sort.

Pour un article retiré, si le propriétaire le maintient à la vente, celui-ci le proposera en priorité au mieux disant qui fera connaître son acceptation au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant la date d'ouverture des soumissions. Le mieux disant s'engage durant ces cinq jours à honorer le montant de son offre proposée précédemment.

Dans les jours qui suivent la vente, **chaque professionnel** inscrit au registre du commerce **ayant soumissionné sera informé par écrit du résultat de la soumission** pour les articles le concernant avec le montant des trois premières offres obtenues et le prix de retrait si l'article est retiré de la vente avec au moins une soumission.

Le simple fait de déposer une offre entraîne l'acceptation des présentes **conditions particulières de vente**, des **clauses générales pour les ventes de coupes en bloc et sur pied** élaboré par la CNIEFEB et approuvé par la FNB (édition mise à jour à effet du 1^{er} septembre 1991) ainsi que des **dispositions supplémentaires** de la Société Forestière de la Caisse des Dépôts. Ces trois documents sont intégrés au présent cahier de vente.

L'exploitation des produits ne pourra commencer qu'après délivrance d'un **permis d'exploiter**. Ce permis est délivré après réception du marché signé et des effets bancaires afférents. Chaque acheteur devra ainsi faire **cautionner les billets à ordre ou les traites avalisées** par une banque française ou un organisme de caution mutuelle agréé par la FNB et **faire signer la fiche particulière de l'article acheté et le cahier des clauses générales de vente par sa caution** conformément aux clauses de ce même cahier. Pour les bois vendus à l'unité de produit, l'enlèvement des bois ne pourra se faire qu'après émission par la société forestière d'un permis d'enlever.

La Société Forestière a mis en place un dispositif de gestion durable, approuvé par ses clients et matérialisé par une charte de **gestion forestière durable**. Cette gestion forestière durable est **certifiée ISO 9001 – V2000** par l'AFAQ depuis juin 2003. Parmi les dispositions retenues figurent :

- L'**écocertification P.E.F.C.** des forêts gérées par la Société (sauf exception à la demande du propriétaire). Chaque fiche du présent cahier mentionne le N° d'agrément PEFC de l'article.
- Les **dispositions supplémentaires** au cahier des clauses générales pour les ventes de coupe de bois, concourant à la pratique d'une gestion effectivement durable. Ces dispositions que les acheteurs doivent respecter figurent ci-après.

La vente est consentie sans garantie d'âge, de volume, de vice apparent ou caché et de surface. Les volumes sont annoncés au mètre cube ou stère réel sur écorce. Sauf mention particulière de la fiche d'article, les houppiers font partie de la vente et devront être façonnés jusqu'à une découpe "bois fort". Les rémanents seront laissés sur place après un démantèlement au fur et à mesure de l'exploitation en longueur d'un mètre.

Tous les **arbres réservés** seront préservés. Une pénalité de **70 € H.T** sera appliquée par arbre d'avenir blessé lors de l'exploitation et de 200 € pour les arbres marqués d'un « V » (arbres à laisser vieillir dans un but environnemental), sans suppléer au paiement d'éventuels préjudices liés à la valeur de l'arbre.

Toute prolongation de **délai** devra être autorisée par le vendeur. Dans le cas contraire, des pénalités de retard de **20 € H.T** par jour calendaire seront appliquées.

Dispositions supplémentaires au « Cahier des Clauses Générales pour la vente des coupes en bloc et sur pied des forêts privées » établi par la CNIEFEB et approuvé par la FNB :

Conditions liées aux travaux d'abattage et de débardage.

- Si l'exploitation des houppiers est incluse dans le contrat, démantèlement des rémanents d'exploitation en bout de moins de 2 mètres, sans brûlage, à même le sol, hors des emprises de chemins, fossés, layons forestiers, fonds voisins, semis, perchis, lit des rivières et mares. De plus, le façonnage a lieu au fur et à mesure de l'exploitation.
- Si l'exploitation du taillis n'est pas incluse dans le contrat, recépage, sans façonnage, des brins cassés aux places d'abattage et de vidange.
- Abattage des bois de façon à ce qu'ils soient accessibles aux moyens de débardage (direction de chute visant à faciliter la vidange des produits).
- Débardage uniquement par temps sec.
- Utilisation des chemins de vidange et les places de dépôt désignés par le donneur d'ordre.
- Débardage de toutes les grumes et billons abattus.
- Signalement des arbres éventuellement blessés à la fin du débardage.

Respect du milieu

- En cas de conditions d'exploitation particulières (sols trop humides...) le donneur d'ordre peut décider de l'interruption du chantier. Le délai d'exploitation prévu pourra alors être prorogé après accord du donneur d'ordre.
- Circulation sur route forestière interdite en période de dégel ou de fortes pluies.
- Respect des lignes électriques et de télécommunication et définition le cas échéant avec le donneur d'ordre des modalités de dépôt des lignes.
- Nettoyage impératif avant le départ de la coupe, des fossés, ruisseaux, rivières, chemins empruntés ou traversés.
- Nettoyer la coupe de tout produit ou objet utilisé lors des travaux. Laisser le site propre (aucun déchet).
- Respect et rétablissement si nécessaire des écoulements ou drainages préexistants.
- Interdiction de réaliser en forêt des opérations d'entretien d'engin potentiellement polluante (vidange...).
- Vérification de l'absence de fuite de fluides polluants sur les engins (carburants, lubrifiants...).
- Les éléments remarquables d'un point de vue écologique et/ou patrimonial seront précisés et localisés par le donneur d'ordre avant le début des interventions. Les clauses d'exploitations particulières se rapportant à ces éléments remarquables seront consignées dans le contrat d'entreprise et l'entrepreneur devra s'y conformer.
- Préservation des arbres marqués d'un « V », ces arbres étant à laisser vieillir.
- Conservation sur pied des arbres morts, sauf indication du donneur d'ordre.
- Sauf accord du donneur d'ordre, interdiction de pénétrer dans les zones délimitées par les lettres « EN », ces zones étant laissées en évolution naturelle.

Sécurité

- D'une manière générale, engagement de l'Entrepreneur, lors de l'exécution du chantier, à respecter les lois et règlements auxquels il est soumis, en particulier en matière de sécurité, de signalisation et de déclaration des chantiers.
- Respect des règles de sécurité imposées par la réglementation en vigueur (Art L233 et suivants du code du travail).
- En particulier, tous les intervenants doivent être en possession des équipements de sécurité obligatoire, et répondant aux normes européennes en vigueur et comportant obligatoirement les lettres CE.
- En plus de ces équipements, tout salarié effectuant des travaux forestiers doit avoir à sa disposition une trousse de pharmacie de premiers soins. Les personnels doivent également disposer de protections individuelles contre les intempéries.
- Enfin, conformément à la loi du 9 juillet 2001, la signalisation des chantiers en cours de réalisation est obligatoire. Il conviendra donc d'installer un panneau de chantier à cette fin et plus généralement de signaler par tout autre moyen complémentaire approprié la zone de travail vis-à-vis d'usagers éventuels lorsqu'elle coupe des voies de passage.

Eco-certification

- Le marché précise les adhésions éventuelles à un système d'éco-certification. L'entrepreneur doit alors se conformer aux exigences du système mentionné. Tout manquement peut entraîner la résiliation du contrat.